



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires  
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration  
n° 2023 - 029  
Séance du 10 mars 2023

**Adhésion à l'association Euraxess France**

*Condition d'acquisition du vote :*

<i>Quorum =</i>	<i>moitié des membres en exercice présents ou représentés</i>
<i>Acquisition de la délibération =</i>	<i>majorité des membres présents ou représentés</i>

*Nombre de membres en exercice : 35*

*Nombre de membres présents : 19*

*Nombre de membres représentés : 9*

*Nombre de vote pour : 28*

*Nombre de vote contre :*

*Nombre d'abstentions :*

L'adhésion à l'association Euraxess France, telle que figurant dans le document annexé à la présente délibération, est approuvée.

Le Président de l'Université d'Artois  
Monsieur MAMMONE Pasquale,

À  
M. Carle BONAFIOUS-MURAT  
Président de l'association Euraxess France.

Fait à Arras, le / / 2023.

Monsieur le Président,

Dans le cadre de sa politique d'attractivité internationale, l'Université d'Artois a la volonté d'améliorer l'accueil des scientifiques internationaux en séjour au sein de ses laboratoires et ses composantes.

Je vous confirme la décision de l'Université d'Artois d'adhérer à l'association Euraxess France pour la mise en place d'un centre de services Euraxess en tant que membre au titre du collège B.

En adhérant à l'association Euraxess France, l'Université d'Artois s'engage à respecter ses statuts et son règlement intérieur et à s'acquitter du montant de la cotisation pour l'année en cours qui s'élève à 500 (cinq cents) euros.

Signature du Président

## ASSOCIATION EURAXESS FRANCE – RÉGLEMENT INTÉRIEUR

### **Article 1 : Modalités d'adhésion à l'association**

Toute candidature devra être soumise à validation par le conseil d'administration, statuant à la majorité de ses membres.

Après agrément du conseil d'administration, pour valider l'adhésion, le nouveau membre doit justifier avoir signé la déclaration d'engagement, pour les membres du collège B, et s'être acquitté de la cotisation annuelle.

Tout nouveau membre s'engage à faire, dans le cadre de ses propres actions de communication, la promotion du réseau et faire le lien avec le portail web Euraxess France via son Extranet.

### **Article 2 : Cotisation des membres de droit et membres fondateurs**

La cotisation due par chaque membre de droit et membre fondateur pour l'année en cours est fixée à 500€ par déclaration d'engagement Euraxess signée par le membre, étant entendu qu'un membre peut signer plusieurs déclarations d'engagement. Suite au non-paiement des deux cotisations successives, les membres non-payeurs seront considérés comme démissionnaires.

### **Article 3 : Cotisation des membres associés**

La cotisation due par chaque membre associé pour l'année en cours est fixée à 500€. Suite au non-paiement des deux cotisations successives, les membres non-payeurs seront considérés comme démissionnaires.

### **Article 4 : Le budget de l'association**

Le budget prévisionnel est voté chaque année par le conseil d'administration.

### **Article 5 : Modalités de vote des membres**

Tout membre de l'association dispose d'un droit de vote à l'assemblée générale.

Les membres de droit et membres fondateurs bénéficient chacun d'un nombre de voix égal au nombre de déclarations d'engagement signées, chaque bulletin de vote précisant le nombre de voix de son titulaire.

### **Article 6 : Conventions association – CIUP**

Toute adhésion à l'association entraîne automatiquement l'acceptation des conventions signées entre l'association et la Cité Internationale Universitaire de Paris. Pour rappel, ces conventions, annexées au présent règlement, précisent l'utilisation de la base de données ALFRED et de la mise à disposition d'un responsable de la veille administrative et juridique.

### **Article 7 : Utilisation du logo EURAXESS France**

Le droit d'usage du logo Euraxess France est limité aux membres Euraxess incluant les centres de service et centres de développement de carrière. Il ne peut être cédé à une autre personne morale.

Dans le cadre d'un regroupement d'établissements, le logo ne pourra être utilisé par un établissement membre de la Comue ne supportant pas de centre de service Euraxess ou centre de développement de carrière Euraxess.

Toute utilisation dans un cadre ou à des fins commerciales est proscrite.

**Article 8 : Indemnité de remboursement**

Toute participation à une assemblée générale ou conseil d'administration se fait à la charge du membre.

**Article 9 – Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié sur proposition du conseil d'administration et validation de celui-ci à la majorité simple des membres.

# ASSOCIATION EURAXESS FRANCE

## STATUTS

---

**Préambule :** Les présents statuts ont pour objet d'organiser la partie française du réseau européen EURAXESS. Ce réseau, anciennement dénommé ERA-MORE, est une initiative de la Commission Européenne lancée en 2004. Ce réseau est une boîte à outils permettant la mise en place d'un réseau européen pour le chercheur via 4 volets :

- **EURAXESS Jobs :** Publication des postes vacants sur un portail européen dédié.
- **EURAXESS Services :** Réseau de centres de services chargé de fournir un accompagnement et un accueil personnalisés aux chercheurs en mobilité (entrante, sortante et rentrante).
- **EURAXESS Rights :** Respect d'un code de conduite prenant en compte les intérêts et obligations contractuelles du chercheur et son laboratoire de rattachement.
- **EURAXESS Links :** Développement de réseaux pour les chercheurs européens expatriés.

### **TITRE I : dénomination, objet social, siège et composition :**

#### **Article 1 : Buts de l'association**

**1.1.** L'association EURAXESS France, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, poursuit une mission d'intérêt général qui a pour but d'encourager et de faciliter la mobilité des chercheurs, ainsi que l'accueil des chercheurs étrangers en France. L'association EURAXESS France est l'incarnation juridique du réseau français des centres de services et points de contact locaux. Elle est la seule habilitée à piloter, animer et représenter ce réseau, dans le respect de l'autonomie juridique des établissements dont dépendent les centres de services.

**1.2.** Sa mission d'intérêt général est d'accompagner ses membres pour :

- La mise en place de services personnalisés ayant pour objet le soutien aux démarches administratives (visas, permis de travail...) et pratiques (recherche de logement, soutien à la famille, intégration...);
- L'accueil des chercheurs étrangers et de leur famille sur le territoire français par le biais des centres de services et points de contact locaux EURAXESS ;
- L'animation, le développement et la promotion du réseau français aux niveaux national, européen et vers les pays tiers ;
- La contribution à l'attractivité scientifique du territoire et des institutions ;
- Le développement d'un réseau d'alumni ;
- La participation en tant que de besoin à la mise en place d'une politique européenne via quatre volets (EURAXESS Jobs, Rights, Links et Services) ;
- Toute action pouvant contribuer à favoriser la mobilité des chercheurs.

## Article 2 : Moyens d'action

2.1. L'association EURAXESS France peut conclure avec l'Etat des conventions cadres précisant ses objectifs et les moyens mis à sa disposition. Elle s'appuie, pour mener son action, sur un ensemble de contractualisations conclues avec les établissements et les institutions concourant au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle peut également conclure des conventions avec les régions au titre du soutien qu'elles apportent au développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la mobilité internationale dans leur ressort géographique.

2.2. Elle accomplit tout acte nécessaire à son fonctionnement et, généralement, peut entreprendre toutes opérations connexes ou accessoires à l'objet ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

2.3. Elle développe notamment les activités suivantes:

- Journée nationale EURAXESS France;
- Séminaires d'information et d'échanges;
- Animation de groupes de travail thématiques .

2.4. Dans le cadre d'une convention entre l'association EURAXESS France et la Cité Internationale Universitaire de Paris, une base de données nationale d'enregistrement et de suivi administratifs des chercheurs faisant appel à EURAXESS est mise en commun.

## Article 3 : Durée et siège

3.1. La durée de l'association est illimitée.

3.2. L'association a son siège à la Conférence des Présidents d'Université, sise au 103 boulevard St Michel (5<sup>e</sup> arrondissement) à Paris. Le siège peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration, prise à la majorité simple.

## TITRE II : composition, conditions d'adhésion, démissions et radiations

### Article 4 : Composition

L'association se compose de personnes morales réunies au sein de collèges, et ayant une activité ou une expertise particulière dans le domaine de la mobilité internationale des chercheurs (accueil, suivi et soutien administratif).

## Article 5 : Répartition en collèges

5.1. Les membres de l'association sont répartis en collège tel que suit:

- Collège A - membres de droit: Conférence des Présidents d'Université, Cité Internationale Universitaire de Paris, ABG Intelli'Agence;
- Collège B - membres fondateurs: institutions ayant signé la déclaration d'engagement Euraxess services<sup>1</sup>, qui sont:
  - soit établissements et institutions de statut public concourant au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
  - soit personnes morales de droit privé ayant des activités de recherche et/ou d'accueil des chercheurs.
- Collège C - membres associés: personnes morales ayant des activités de recherche et accueillant des chercheurs, n'hébergeant pas de centres Euraxess.

5.2. Les personnes morales adhérentes sont représentées dans les instances de l'association par leur représentant légal, ou toute personne formellement désignée par les instances compétentes pour le représenter.

## Article 6 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut :

- avoir fait acte de candidature ;
- être agréé par le conseil d'administration ;
- justifier d'avoir signé la déclaration d'engagement des membres du réseau EURAXESS Services, pour les membres du collège B ;
- acquitter une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, étant précisé que le montant de la cotisation peut varier d'un collège à l'autre.

## Article 7 : Démission, radiation

7.1. La qualité de membre de l'association se perd par :

- le retrait, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président, 3 mois minimum avant la fin de l'exercice en cours ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ;
- la radiation pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement informé par lettre recommandée; il est entendu que constitue un motif grave la cessation des activités de recherche et/ou d'accueil qui ont justifié l'adhésion à l'association EURAXESS France.
- la dissolution ;

7.2. La perte de qualité de membre de l'association entraîne automatiquement et immédiatement la perte de qualité de membre des organes prévus au titre III des présents statuts.

---

<sup>1</sup> La signature de la déclaration d'engagement Euraxess Services permet de bénéficier du label européen Euraxess, et engage l'institution signataire à atteindre un certain nombre d'objectifs communs.

## TITRE III : administration, fonctionnement et représentation

### Article 8 : Organes

L'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau contribuent au fonctionnement de l'association.

### Article 9 : Assemblée générale

9.1. L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation à la date de la réunion. Tout membre empêché d'assister à une réunion peut s'y faire représenter par un autre membre en adressant à cette fin au président un pouvoir dûment signé mentionnant le nom de son représentant. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

9.2. L'assemblée générale est convoquée à l'initiative du président. La convocation est effectuée par lettre simple ou par courriel contenant l'ordre du jour arrêté par le président et adressé à chaque membre de l'association au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Les documents de séance, établis sous la responsabilité du secrétaire, sont transmis avec la convocation.

9.3. L'assemblée générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle se réunit au siège de l'association, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement, par le vice-président, ou à défaut, par la personne désignée par l'assemblée.

9.4. Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, et certifiée par le président et le Secrétaire de l'assemblée. Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

9.5. Une assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le président ou le conseil d'administration, ou sur la demande du tiers au moins des membres du conseil d'administration.

9.6. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si 50% au moins de ses membres sont présents ou représentés ; si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est réunie avec le même ordre du jour, pour une nouvelle séance qui doit se tenir dans un délai maximum de deux mois ; il est possible de procéder dans la même lettre simple ou courriel, à la convocation de la première assemblée et d'une deuxième assemblée, à défaut de quorum de la première ; lors de cette seconde réunion, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

9.7. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Au sein des collèges A et B, chaque membre possède un nombre de voix égal au nombre de centres de services et de points de contact locaux dont il assure la gestion.

**9.8. L'assemblée générale :**

- entend le rapport de gestion qui lui est soumis par le conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association ;
- entend les rapports du commissaire aux comptes ;
- approuve les comptes de l'exercice, et donne quitus aux membres du conseil d'administration et au Trésorier ;
- vote le budget de l'association, et décide de l'affectation des excédents ou déficits tels qu'ils ressortent des comptes de l'exercice clos ;
- procède à l'élection des membres du conseil d'administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire ;
- fixe le montant des cotisations des membres sur proposition du conseil d'administration.

**Article 10 : Assemblée générale à majorité particulière**

**10.1. L'assemblée générale à majorité particulière est appelée à se prononcer sur :**

- la modification des statuts de l'association ;
- la dissolution de l'association, ou sa fusion avec une autre association ;
- la dévolution de ses biens ;
- la création par l'association de toute structure en rapport avec son objet et ses activités.

**10.2. Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière ne sont valables que si deux tiers au moins des membres de l'association sont présents ou représentés.**

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est réunie avec le même ordre du jour, pour une nouvelle séance qui doit se tenir dans un délai maximum de deux mois ; il est possible de procéder dans la même lettre simple ou courriel, à la convocation de la première assemblée et d'une deuxième assemblée, à défaut de quorum de la première ; lors de cette seconde réunion, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

**10.3. Les délibérations de l'Assemblée Générale à majorité particulière requièrent 2/3 des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.**

**Article 11 : Conseil d'administration**

**11.1. L'association est administrée et animée par un conseil d'administration composé de neuf membres maximum:**

- Les trois membres de droit de l'association;
- Cinq membres du collège B, représentatifs de la structure du réseau français, élus au suffrage direct par tous les membres du collège.
- Un membre du collège C.

**11.2. Modalités d'élection et de renouvellement des membres élus du conseil :**

**11.2.1.** Chaque collège désigne à la majorité des membres présents ou représentés les candidatures au conseil d'administration qu'il souhaite proposer à l'assemblée générale. Ces candidatures doivent être accompagnées d'une lettre de motivation et d'engagement des candidats. Les candidatures sont adressées au président du conseil d'administration au moins sept jours avant l'envoi de la convocation au prochain conseil d'administration.

Sur la base de ces propositions, les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre années et renouvelés tous les deux ans par moitié. Leur mandat est renouvelable une fois. Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort.

**11.2.2.** En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement, la nomination définitive étant ratifiée par la plus proche assemblée générale ; le mandat des personnes ainsi élues prend fin à la date à laquelle le mandat des personnes remplacées serait normalement parvenu à son terme.

### **11.3. Réunions du conseil :**

#### **11.3.1. Convocation :**

- le conseil se réunit sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile, et au moins une fois tous les six mois, ou sur demande du tiers au moins de ses membres ;
- les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la réunion par lettre simple ou courriel; elles en mentionnent l'ordre du jour, arrêté par le président du conseil, ou par les membres du conseil qui ont demandé la réunion ;
- Les documents de séance, établis sous la responsabilité du secrétaire, sont transmis avec la convocation ;
- le conseil se réunit au siège de l'association, ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

#### **11.3.2. Quorum et décompte des voix :**

- la moitié au moins des membres du conseil d'administration présents ou représentés est nécessaire pour la validité de ses délibérations ; si tel n'est pas le cas, le conseil est ajourné à une date ultérieure, des convocations étant adressées pour cette nouvelle séance sans quorum minimum requis;
- tout membre du conseil absent ou empêché peut donner à un autre membre du conseil d'administration mandat de le représenter ; le nombre des pouvoirs pouvant être détenus par un administrateur est limité à deux ;
- les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante ;
- il est tenu procès-verbal des réunions ; les procès verbaux sont signés par le président et le Secrétaire, qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits ; ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

**11.3.3.** Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées ; des remboursements de frais sont seuls possibles.

**11.3.4.** Le conseil d'administration a la possibilité d'inviter dans les instances de l'association toute personne dont il estime l'expertise pertinente.

**11.3.5.** Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet, et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale ; il autorise le président à agir en justice ; il prend toute décision relative à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association ; il délibère notamment sur les points suivants :

- il approuve les orientations générales d'activité et le programme d'actions qui lui sont proposés par le bureau;
- il arrête le projet de budget soumis à l'assemblée générale ;
- il établit le règlement intérieur ;
- il arrête les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- il décide de la dotation au fonds associatif devant concourir au financement des actions nouvelles ;
- il désigne le commissaire aux comptes.

#### **Article 12 : Bureau**

**12.1.** Le bureau est composé d'un président et d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Le président est élu par le conseil d'administration sur proposition de la Conférence des présidents d'université, tête de pont du réseau français en convention avec la Commission Européenne. Afin d'assister le président dans sa mission, le conseil d'administration choisit parmi ses membres un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Les membres du bureau sont désignés pour un mandat de deux ans renouvelable. Le président, le vice-président et le secrétaire du conseil d'administration sont également président, vice-président et secrétaire de l'assemblée générale.

**12.2.** Le bureau propose les orientations générales d'activité et le programme d'action au conseil d'administration, et veille à leur mise en œuvre effective par l'association; il exerce un contrôle permanent de la gestion de l'association ; il peut se saisir de toutes les questions intéressant la bonne marche de l'association et régler les affaires qui la concernent ; sur convocation du président, il se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

**12.3.** Le président veille à la bonne exécution des délibérations du conseil d'administration ; il arrête l'ordre du jour des séances du conseil d'administration et du bureau.

**12.4.** Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

### **TITRE IV : dispositions financières et comptables**

#### **Article 13 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations ;
- les contributions et subventions de la Commission Européenne, de l'Etat, des établissements publics, des collectivités territoriales et des entreprises ;
- les dons de personnes physiques et morales ;
- toutes les autres ressources autorisées par la loi et les règlements.

**Article 14 : Comptabilité**

- L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année civile.
- Il est tenu une comptabilité faisant apparaître, pour chaque exercice, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

**Article 15 : Fonds associatif**

Le fonds associatif est constitué par les excédents de gestion et les dotations concourant au financement d'actions nouvelles.

**Article 16 : Commissariat aux comptes**

Les comptes de l'association sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes titulaire désigné par le Conseil d'administration. Il fait rapport de sa mission lors de l'Assemblée générale.

**Article 17: Pouvoirs financiers**

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses pour le compte de l'association. Il supervise l'établissement des comptes et est l'interlocuteur privilégié du commissaire aux comptes.

**TITRE V : dissolution et règlement intérieur**

**Article 18 : Dissolution**

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs mandataires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle se prononce sur la dévolution de l'actif net.

**Article 19 : Règlement intérieur**

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

## TITRE VI : dispositions transitoires

### Article 20 :

A la date d'adoption des présents statuts, les membres du comité de pilotage du réseau informel des centres de services français existant demeurent en fonction jusqu'à la mise en place du conseil d'administration et du bureau constitués en application des nouveaux statuts et ce, dans la limite d'une année à compter de leur adoption par l'assemblée générale.

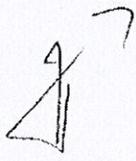
### Article 21:

Les statuts sont déposés par les trois membres de droit de l'association.

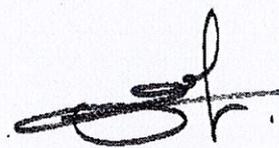
le 13.12.2012



Vincent MIGROTTE  
Trésorier



Jean-Pierre FINANCE  
Président



Carine CAMBY  
Vice-présidente